

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 26 mars 2019

Présidence : M. Yves Charrière

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le Préavis municipal du 12 février 2019 – no 6/19 – « Point I », place de l'Ancienne Gare

Où les rapports des commissions chargées d'étudier cet objet

Où l'amendement déposé par la Commission des Finances

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

1. Accorde un crédit de Fr. 10'000.- TTC pour le préavis municipal no 6/19 relatif au « Point I », place de l'Ancienne Gare
2. Accorde un crédit extrabudgétaire de Fr. 12'000.- pour l'année 2019 qui sera ventilé dans un nouveau sous-chapitre « 161 – « Point I » place de l'Ancienne Gare »
3. Autorise la Municipalité à entreprendre toute démarche utile à cet effet
4. Autorise la Municipalité à financer cet investissement par un emprunt pour tout ou partie du montant aux meilleures conditions, dans les limites fixées par le plafond d'endettement validé par le Conseil communal
5. Autorise la Municipalité à amortir cet investissement par un prélèvement au fonds de réserve « Investissements futurs », compte no 9282.02 du bilan.

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Yves Charrière

Jacqueline Cretegnny

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».